

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

23342975



Déposé
05-05-2023
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0678927348

Nom

(en entier) : **Supernova Coop**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue d'Arenberg 14
: 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le 03 mai 2023, en cours d'Enregistrement, de l'assemblée générale extraordinaire des coopérateurs de la Société Coopérative « SUPERNOVA COOP », dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue d'Arenberg, 14, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0678.927.348. Constituée par acte du notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur, le 19 juillet 2017, publiés par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 31 juillet suivant, sous le numéro 17317757, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

[...]

Délibération

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : Constatation et soumission au code des sociétés et des associations

L'assemblée générale constate l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations et se soumet à ces dispositions. En conséquence, elle décide de l'adaptation de nouveaux statuts, dans la suite des résolutions à venir.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Deuxième résolution : Modification de l'Objet

L'assemblée générale décide de modifier le But, la Finalité et les Valeurs de la Société.

a) Rapport du Conseil d'administration

A l'unanimité, elle dispense la Présidence de donner lecture du rapport du Conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée, les coopérateurs reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport du Conseil d'administration demeure ci-annexé.

b) Modification de l'objet

L'assemblée décide ensuite de compléter/amender les points suivants :

« Article 6 - Finalités, valeurs, but et objet

a) Valeurs, finalité coopérative et finalité sociale

La Société favorise et soutient, dans l'esprit de son objet, le développement de projets artistiques et culturels promouvant la recherche et la découverte, l'expression de cultures minoritaires et la critique sociale, dans une pratique de rencontre, d'échange et de solidarité ; des projets gérés dans une démarche collective et d'indépendance artistique et économique ; dont le fonctionnement privilégie le développement de pouvoirs et de savoirs collectifs ; et qui évoluent en dehors de toute recherche de profit. La Société œuvre notamment à rendre accessibles des lieux permettant à de telles organisations culturelles, utiles à la collectivité, de mener à bien leurs activités.

b) But

La coopérative a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'être humain, l'environnement ou la Société et, conformément aux dispositions légales applicables, de procurer à ses coopérateurs un avantage économique ou social, pour la satisfaction de besoins professionnels ou privés.

c) Objet

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

La Société a pour objet, pour son compte propre, en Belgique ou à l'étranger, d'acquérir, vendre, prendre en location, gérer, transformer, rénover, donner en location, mettre à disposition des immeubles et parties d'immeubles à des fins culturelles non lucratives, dans l'esprit de ses valeurs et de sa finalité sociale, et plus particulièrement, pour autant que ses prérogatives civiles le lui permettent, le bâtiment sis au n°3 rue d'Arenberg à 1000 Bruxelles afin de maintenir dans cette salle une affectation culturelle dans la lignée de son histoire.

La Société veille plus spécifiquement à y perpétuer, voire à soutenir, l'esprit de la programmation inédite, de la gestion collective et de la démarche d'indépendance artistique et économique qui y sont menées depuis 1997 par le Cinéma Nova, à savoir :

- un espace commun de recherche, de réflexion, de création, d'expérimentation, de dialogue et de convivialité ;
- un lieu d'expression transdisciplinaire qui diffuse notamment des œuvres audiovisuelles témoignant d'une recherche au niveau de la forme comme du contenu, émanant notamment de minorités culturelles et de cultures minoritaires ;
- un projet dont le fonctionnement privilégie le développement de pouvoirs et de savoirs collectifs et qui évolue en dehors de toute recherche de profit. La Société peut accomplir toutes opérations économiques, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation

La Société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations, ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La Société peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. Elle ne peut toutefois assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. Elle ne pourra procurer à ses coopérateurs qu'un bénéfice patrimonial limité dans le strict respect de son but et en tout état de cause, des conditions imposées par le ou les agréments qu'elle va, le cas échéant, solliciter. ».

La coordination interviendra dans l'adaptation des statuts.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Troisième résolution : Maintien du compte de capitaux propres statutairement indisponible

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la Société, soit six mille cent cinquante euros, approuvé ce jour par l'assemblée générale ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée décide que l'article 11 des statuts (article relatif au capital) est remplacé comme suit :

« Article 11 - Emission des parts - Conditions d'admission

a) Emission initiale des parts

Les capitaux propres sont illimités. Un compte d'apport indisponible est fixé à hauteur de six mille cent cinquante euros (6.150 EUR) est intégralement libéré. Il n'est pas susceptible de distribution aux coopérateurs.

Les capitaux propres peuvent, pour le surplus, varier en raison de l'admission, de la démission, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de sociétaires et en raison du retrait de leurs actions (ci-après dénommées "parts") ou de souscriptions supplémentaires par les Sociétaires.

Le compte de capitaux propres indisponible ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts, et conformément à l'article 6 :85 du code des sociétés et des associations. ».

En rémunération des apports, 123 actions A ont été émises.

La Société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux coopérateurs, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente Société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend six mille cent cinquante euros (6.150,00 €).

Les apports effectués après la constitution sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. »

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Quatrième résolution – adaptation des statuts

Suite aux résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter les nouveaux statuts de la Société pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations et en conséquence, de réécrire les statuts comme suit, en amendant/complétant son but, sa finalité et ses

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

valeurs. Elle en profite pour intégrer les résolutions qui précèdent et dans le même temps, extraire l'adresse exacte du corps des statuts.

L'assemblée générale décide que le texte des nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

Article 1 - Forme

La Société revêt la forme d'une Société Coopérative.

Article 2 - Dénomination

2.1. La Société est dénommée « Supernova Coop ».

2.2. Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales (SC) ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de (SC agréée), OU (SC agréée comme entreprise sociale) OU (SCES agréée), avec l'indication du siège, des mots ou des lettres abrégées (RPM) suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 3 - Siège

3.1. Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

3.2. L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région de langue française de Belgique, par simple décision du Conseil d'administration, aussi appelé « Conseil d'administration » dans les présents statuts, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

3.3. La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4 - Durée

4.1. La Société est constituée pour une durée illimitée.

4.2. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale conformément aux formes et conditions requises par les présents statuts.

Article 5 - Communications électroniques

5.1. Toute communication vers l'adresse électronique de la Société par les coopérateurs, les titulaires de titres émis par la coopérative est réputée être intervenue valablement.

5.2. L'associé, le coopérateur, le membre ou le titulaire d'un titre émis par la coopérative peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la coopérative aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La coopérative peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné, l'associé ou coopérateur ou le titulaire de titres communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

5.3. Les membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la coopérative. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La coopérative peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Article 6 - Finalités, valeurs, but et objet

a) Valeurs, finalité coopérative et finalité sociale

6.1. La Société favorise et soutient, dans l'esprit de son objet, le développement de projets artistiques et culturels promouvant la recherche et la découverte, l'expression de cultures minoritaires et la critique sociale, dans une pratique de rencontre, d'échange et de solidarité ; des projets gérés dans une démarche collective et d'indépendance artistique et économique ; dont le fonctionnement privilégie le développement de pouvoirs et de savoirs collectifs ; et qui évoluent en dehors de toute recherche de profit. La Société œuvre notamment à rendre accessibles des lieux permettant à de telles organisations culturelles, utiles à la collectivité, de mener à bien leurs activités.

b) But

6.3. La coopérative a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'être humain, l'environnement ou la Société et, conformément aux dispositions légales applicables, de procurer à ses coopérateurs un avantage économique ou social, pour la satisfaction de besoins professionnels ou privés.

c) Objet

6.3. La Société a pour objet, pour son compte propre, en Belgique ou à l'étranger, d'acquérir, vendre, prendre en location, gérer, transformer, rénover, donner en location, mettre à disposition des immeubles et parties d'immeubles à des fins culturelles non lucratives, dans l'esprit de ses valeurs et de sa finalité sociale, et plus particulièrement, pour autant que ses prérogatives civiles le lui permettent, le bâtiment sis au n°3 rue d'Arenberg à 1000 Bruxelles afin de maintenir dans cette salle une affectation culturelle dans la lignée de son histoire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

6.4. La Société veille plus spécifiquement à y perpétuer, voire à soutenir, l'esprit de la programmation inédite, de la gestion collective et de la démarche d'indépendance artistique et économique qui y sont menées depuis 1997 par le Cinéma Nova, à savoir :

- un espace commun de recherche, de réflexion, de création, d'expérimentation, de dialogue et de convivialité ;
- un lieu d'expression transdisciplinaire qui diffuse notamment des œuvres audiovisuelles témoignant d'une recherche au niveau de la forme comme du contenu, émanant notamment de minorités culturelles et de cultures minoritaires ;
- un projet dont le fonctionnement privilégie le développement de pouvoirs et de savoirs collectifs et qui évolue en dehors de toute recherche de profit. La Société peut accomplir toutes opérations économiques, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

6.5. La Société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations, ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

6.6. La Société peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. Elle ne peut toutefois assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

6.7. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. Elle ne pourra procurer à ses coopérateurs qu'un bénéfice patrimonial limité dans le strict respect de son but et en tout état de cause, des conditions imposées par le ou les agréments qu'elle va, le cas échéant, solliciter.

titre 2 - Les titres admissibles au sein de la coopérative

Article 7 - Parts et obligations nominatives

7.1. En dehors des parts nominatives avec droit de vote qui représentent les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui donne droit à une part des bénéficiaires, sous quelque dénomination que ce soit.

7.2. La Société coopérative peut toutefois contracter des emprunts sous la forme d'émission d'obligations qui seront toutes nominatives. Les obligations peuvent être émises pour une durée déterminée ou à titre perpétuel.

Article 8 - Les registres de parts et obligations

8.1. La Société tient à son siège un registre pour chaque classe de titres nominatifs que la Société a émis, à savoir le registre des parts, et le cas échéant, le registre des obligations. Les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre concernant leur classe de titres. Le Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

8.2. Toute personne qui est inscrite dans un registre de titres nominatifs en qualité de titulaire d'un titre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être titulaire des titres pour lesquels elle est inscrite.

8.3. Le Conseil d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

Article 9 - Le transfert de titres au sein de la coopérative

9.1. Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la Société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre du Conseil d'administration et les bénéficiaires ou leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort.

9.1. Toutefois, le Conseil d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

9.2. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputées à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.

Article 10 - Procédure de demande de transfert de titre

10.1. Le coopérateur (ou l'obligataire) ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser au Conseil d'administration, sous pli recommandé ou par courriel à l'adresse électronique de la Société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts (ou d'obligations) cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque part (ou obligation).

10.2. Dans le mois de la réception de cette lettre, le Conseil d'administration notifie, par pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par courriel, au demandeur la réponse réservée à sa demande. Le Conseil d'administration sera habilité à procéder à l'inscription de la cession dans le registre des coopérateurs sur la base des pièces jointes à la notification.

titre 3 - Apports-Parts

Article 11 - Emission des parts - Conditions d'admission

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

a) Emission initiale des parts

11.1. Les capitaux propres sont illimités. Un compte d'apport indisponible est fixé à hauteur de six mille cent cinquante euros (6.150 EUR) est intégralement libéré. Il n'est pas susceptible de distribution aux coopérateurs.

11.2. Les capitaux propres peuvent, pour le surplus, varier en raison de l'admission, de la démission, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de sociétaires et en raison du retrait de leurs actions (ci-après dénommées "parts") ou de souscriptions supplémentaires par les Sociétaires.

11.3. Le compte de capitaux propres indisponible ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts, et conformément à l'article 6 :85 du code des sociétés et des associations.

11.4. En rémunération des apports, 123 actions A ont été émises.

11.5. La Société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux coopérateurs, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

11.6. A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente Société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend six mille cent cinquante euros (6.150,00 €).

11.7. Les apports effectués après la constitution sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

11.8. En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

b) Emission ultérieure des parts

11.9. Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront être émises en cours d'existence de la Société. Les parts émises par la coopérative en rémunération des apports se composent de quatre classes de parts sociales distinctes :

- les parts de la classe A ayant une valeur de souscription de cinquante euros (50 €) ;
- les parts de la classe B ayant une valeur de souscription de cinquante euros (50 €) ;
- les parts de la classe C ayant une valeur de souscription de mille euros (1.000 €) ;
- les parts de la classe D ayant une valeur de souscription de dix mille euros (10.000 €)

11.10. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles parts uniquement dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine, et, en ce qui concerne l'émission de parts de la classe A, selon les dispositions figurant 11.15 du présent article ; il est l'organe compétent en matière d'admission.

11.11. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription du membre.

11.12. Les tiers ne sont autorisés à souscrire des parts nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

11.13. Le Conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire sur l'émission de parts nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des coopérateurs existants et nouveaux qui ont souscrit des parts nouvelles, le nombre et la classe de part auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

c) Conditions d'admission - agrément

11.14. Les différentes classes de parts correspondent aux < classes > de personnes physiques ou morales décrites ci-dessous, déterminées par leur lien objectif avec la Société

11.15. Coopérateurs de classe A :

- Tant que le nombre de coopérateurs détenant - en pleine ou nue-propriété - une ou plusieurs parts de classe A, est inférieur ou égal à trois (3), le Conseil d'administration a le pouvoir de décider, à la majorité des deux tiers (2/3), de l'émission de nouvelles parts de classe A.
- Tant que le nombre de coopérateurs détenant - en pleine propriété ou nue-propriété - une ou plusieurs parts de classe A est égal ou supérieur à quatre (4), l'émission de nouvelles parts de classe A requiert l'acceptation d'une majorité des deux tiers (2/3) des coopérateurs de classe A, donnée soit par courrier électronique ou postal dans les 15 jours de l'envoi par le Conseil d'administration de la proposition d'émission de nouvelles parts, soit lors d'une Assemblée générale

11.16. Les coopérateurs détenteurs de parts de classe A forment le collège des garants.

11.17. Sont agréés comme coopérateurs faisant partie de la classe des parts A ou parts « garants » :

- les fondateurs repris dans l'acte de constitution,
- les personnes physiques ou morales détentrices d'au moins une part de la classe B ou de la classe C, moyennant l'accord du collège des garants statuant à la majorité qualifiée des deux tiers, sous réserve de respecter les dispositions du 11.10 du présent article.

11.18. Les coopérateurs de classe A, personnes physiques et morales, doivent partager les valeurs et la finalité sociale de la présente coopérative et s'impliquer dans la réalisation de sa finalité sociale.

11.19. Le collège des détenteurs de parts A (garants) peut également décider, à la majorité qualifiée

Volet B - suite

des deux tiers des voix, de retirer la qualité de garant à un coopérateur et, le cas échéant, de convertir ses parts en classe B (sympathisants), sous réserve de respecter le seuil minimal requis mentionné dans le 11.10 du présent article.

11.20. Coopérateurs de classe B : sont coopérateurs faisant partie de la classe des parts B ou parts « sympathisants », les personnes ayant souscrit au moins une part B, moyennant l'accord du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix.

11.21. Coopérateurs de classe C : sont coopérateurs faisant partie de la classe des parts C ou parts « investisseurs », les personnes ayant souscrit au moins une part C et moyennant l'accord du Conseil d'Administration statuant à la majorité qualifiée des deux tiers.

11.22. Coopérateurs de classe D : sont coopérateurs faisant partie de la classe des parts D ou parts « investisseurs garants », les personnes ayant souscrit au moins une part D, moyennant l'accord du Conseil d'Administration statuant à la majorité qualifiée des deux tiers.

11.23. Le Conseil d'Administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises et, s'agissant des parts de classe A, le collège des garants est associé au Conseil d'administration. Il statue souverainement sur ces demandes, moyennant due motivation. En cas de refus d'une demande d'admission par le Conseil d'Administration, ce dernier communique les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande et toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées dans les plus brefs délais.

11.24. Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes de parts confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale. Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

11.25. Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une part et de libérer chaque part, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.

11.26. Tout titulaire de parts respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre intérieur et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

11.27. L'admission d'un coopérateur est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des coopérateurs. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires de parts.

11.28. La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

Article 12 - Nature des parts - Libération - Indivisibilité et démembrement

a) Nature des parts

12.1. Les parts sont nominatives.

12.2. Elles portent un numéro d'ordre.

b) Libération

12.2. Elles sont d'office entièrement libérées.

12.2. La libération doit intervenir, en vue de permettre à la Société de satisfaire en permanence au double test repris dans l'article 53.

c) Indivision - démembrement

12.3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même part, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

12.4. En cas de démembrement du droit de propriété sur les parts, les attributs liés à celles-ci se répartissent comme suit :

- seul l'usufruitier, à l'exclusion du nu-propiétaire, exerce le droit de vote en Assemblée générale et ce, quel que soit l'ordre du jour ;

- l'usufruitier acquiert de plein droit la propriété de l'ensemble des dividendes mis en distribution par l'Assemblée générale et ce, pendant la partie d'exercice social qui s'est écoulée de l'ouverture de son droit jusqu'à l'extinction de celui-ci ;

- l'usufruit participe seul aux libérations des apports préalablement souscrits, seulement s'il n'est pas encore exigible à la naissance de son droit et se voit alors restituer l'apport libéré à l'extinction de celui-ci, le cas échéant, volontairement ;

- à chaque remboursement d'apport (partage partiel, liquidation, rachat de parts propres, démission, exclusion...), la Société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propiétaire et partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leurs droits respectifs. L'évaluation de ceux-ci s'opère d'office conformément à l'article 4.64 du Code civil.

12.5. Il est loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembrés (usufruitier, nu-propiétaire...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser le Conseil d'administration sans délai et dans la forme recommandée ou contre accusé de réception, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

Volet B - suite

Article 13 - Régime de cessibilité des parts

a) Restriction générale

13.1. Les parts de la classe A peuvent être acquises, cédées entre vifs à des associés de la classe A, moyennant l'accord du collège des garants statuant à la majorité qualifiée des deux tiers.

13.2. Les parts de la classe A peuvent être acquises, cédées entre vifs à des associés de la classe B dans la mesure où ces derniers répondent aux conditions prévues à Article 9 - Article 11 - des présents statuts, afin d'être admis comme associé de la classe A.

13.3. Les parts de la classe A ne peuvent être acquises, cédées entre vifs à des tiers.

13.4. Les parts des classes B et C peuvent être acquises, cédées entre vifs à des associés des classes A, B, C ou à des tiers répondant aux conditions prévues à l'article 9 et article 11, afin d'être admis comme associé de la classe B ou de la classe C, moyennant l'accord du Conseil d'administration statuant aux majorités précitées.

13.5. La transmission des parts de classe D n'est autorisée que moyennant l'accord du Conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers et du collège des garants statuant à la même majorité.

13.6. Lorsqu'un coopérateur devient détenteur de parts de classe A et d'une ou plusieurs autres classes, et compte tenu des dispositions de l'article 26, la détention de la classe A l'emporte sur les autres classes et le coopérateur bénéficie des droits attachés à la classe A.

13.7. Les parts d'une classe de parts donnée, ne sont transmissibles pour cause de mort, à des coopérateurs ou à des tiers, personnes physiques ou morales, quel que soit leur lien de parenté, que si ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par les statuts correspondant à cette classe de parts selon les dispositions de l'article 11 c). Dans le cas contraire, les parts ne lui sont pas transmises. Il devient créancier de la valeur des parts déterminée selon les modalités décrites dans l'article 15 d) des présents statuts. Conformément aux dispositions de l'article 10 dans le but de demander l'accord préalable du Conseil d'administration, le coopérateur ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à celui-ci une demande de cession. Le Conseil d'administration lui notifiera sa réponse selon les dispositions figurant dans ce même article.

13.8. Le Conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, le coopérateur voulant céder tout ou partie de ses parts, ou les successibles du coopérateur décédé, peuvent demander que leurs parts soient remboursées par la Société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue aux présents statuts.

13.9. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts, et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

b) Cession aux tiers

13.10. Pour les parts cédées aux tiers, après agrément de l'organe compétent conformément aux dispositions du présent article, cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de l'avis de cession à la Société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision, notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse du coopérateur cédant.

Article 14 - Responsabilité limitée

14.1. Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

14.2. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 15 - Sortie d'un coopérateur - Démission - Exclusion

a) Sortie

15.1. Les coopérateurs cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture, ou liquidation.

15.2. La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société ou s'ils marquent un désintérêt manifeste pour la Société.

15.3. Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un coopérateur, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des parts concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au furet à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze (12) mois à compter de la date du remboursement et ce, sans préjudice du respect du double test (solvabilité et liquidité).

15.4. La décision de remboursement des parts prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport conformément au point e) du présent article.

15.5. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

b) Démission

15.6. Toute démission s'accompagne des modalités suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

15.7. Un coopérateur ne peut démissionner de la Société que :

- durant les six premiers mois de l'exercice social,
- à dater du 3ème exercice suivant la constitution s'il a la qualité de fondateur

15.8. Les coopérateurs ne peuvent pas démissionner dans l'année suivant la date à laquelle ils sont devenus associés.

15.9. Sous cette réserve, les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs parts.

15.10. De même, le coopérateur qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir coopérateur est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du présent point b) s'appliquent par analogie.

15.11. La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

15.12. En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois.

15.13. Complémentaire à ce qui précède, les coopérateurs de classe A ne peuvent démissionner dans les trois (3) ans consécutifs à la publication de l'acte de constitution de la Société.

c) Exclusion

15.14. La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un coopérateur que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société. L'exclusion est prononcée par l'organe ou l'instance compétente en matière d'admission à la majorité des deux-tiers (2/3).

15.15. Ainsi, pour l'exclusion :

- i. de coopérateurs de classe A, un vote préalable des coopérateurs des classes A est requis, à la majorité des deux-tiers (2/3).
- ii. de coopérateurs de classes B, C et D, le Conseil d'administration se prononce souverainement à la majorité des deux-tiers (2/3).

15.16. Le coopérateur, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion.

15.17. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit également être entendu.

15.18. En cas de décision d'exclusion, celle-ci doit être motivée. Le Conseil d'administration communique dans les quinze jours au coopérateur concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des parts.

15.19. La Société communique les raisons objectives de cette exclusion à l'associé qui en fait la demande.

d) Remboursement des parts

15.20. Le coopérateur sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses parts. Cependant, ce montant ne peut pas être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant hormis l'indexation de la part l'indice santé à compter de sa date de souscription.

15.21. Le montant auquel le coopérateur a droit en cas de sortie est une distribution au sens entendu à l'Article 53.

15.22. En ce sens, le remboursement de parts détenues par un coopérateur aura lieu au plus tard dans les trois ans suivant l'exercice au cours duquel la sortie aura été décidée ou demandée, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité (Article 53 b)) et de liquidité (Article 53c)). Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises.

15.23. En cas de décès d'un coopérateur, le paiement de la fraction de valeur correspondant aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

e) Publicité

15.24. Le Conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs démissionnaires, et la classe de parts pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

15.25. Le Conseil d'administration met à jour le registre des parts. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions et exclusions de coopérateurs, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

Article 16 - Voies d'exécution

16.1. Les coopérateurs démissionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

16.2. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux

Volet B - suite

décisions des Assemblées générales.

Article 17 - Registre des coopérateurs

17.1. La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son Conseil d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

17.2. Les coopérateurs peuvent prendre connaissance du registre.

17.3. Le registre indique :

- le nombre total des parts émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque coopérateur, ainsi que leur adresse électronique ;
- pour chaque coopérateur, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre de parts détenues par chaque coopérateur, ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque part ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts résultant de conventions ou des conditions d'émission ;
- les transferts de parts, avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

17.4. Les coopérateurs qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des parts, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des coopérateurs.

titre 4 - Les obligations et leur transfert

Article 18 - Emission d'obligations

18.1. Des obligations, garanties ou non par des sûretés, pourront en cours d'existence de la Société, être émises par décision du Conseil d'administration qui déterminera la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires dans le cadre des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

18.2. Les conditions d'émission ou l'Assemblée générale des obligataires peuvent désigner un ou plusieurs représentants des obligataires faisant partie de la même émission ou du même programme d'émission et préciser les pouvoirs qui leurs sont conférés, toutefois dans les limites de la Loi et des présents statuts.

Article 19 - Registre des obligations

19.1. Les obligations sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre et sont représentées par une inscription dans le registre des obligations. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations et dans les présents statuts, le cas échéant. Les titulaires d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

19.2. Le registre des obligations nominatives mentionne :

- 1- la désignation précise de chaque obligataire : pour les personnes physiques, les nom, prénom, domicile et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque coopérateur, ainsi que leur adresse électronique ;
- 2- l'indication du montant des obligations lui appartenant ;
- 3- les transferts d'obligations avec leur date et la conversion d'obligations nominatives en obligations dématérialisées ou inversement, si les statuts l'autorisent ;
- 4- les restrictions à la cessibilité résultant des statuts ou, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité résultant de conventions ou des conditions d'émission.

19.3. Le Conseil d'administration met à jour le registre des obligations.

19.4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs obligations, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. En cas de litige, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.

Article 20 - Cessions et acquisitions d'obligations

20.1. Un transfert de d'obligations (nominatives) n'est opposable à la Société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif aux obligations, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre du Conseil d'administration et les bénéficiaires ou leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort.

20.2. L'obligataire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser au Conseil d'administration, sous pli recommandé ou par courriel à l'adresse électronique de la Société, une

Volet B - suite

demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'obligations cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque obligation.

20.3. Le Conseil d'administration devra reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.

Titre 5 – L'assemblée générale des coopérateurs

Article 21- Composition - Pouvoirs

21.1. L'Assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.

21.2. Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.

21.3. Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts et de les compléter, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, d'approuver les comptes annuels, de régler l'application des statuts par un règlement d'ordre intérieur auxquels sont soumis les coopérateurs par le seul fait de leur adhésion à la Société coopérative.

21.4. Elle peut complémentarément donner son autorisation sur des décisions spécifiées dans le Règlement d'ordre intérieur.

Article 22 - Convocation - Assemblée annuelle

22.1. Le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour.

22.2. La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

22.3. Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux coopérateurs, aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.

22.4. La Société fournit aux coopérateurs, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

22.5. Quinze jours avant l'Assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des parts nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des coopérateurs qui n'ont pas libéré leurs parts, avec l'indication du nombre de parts non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations ou par les présents statuts.

22.6. Les coopérateurs peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

22.7. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par le Conseil d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, cette Assemblée se réunit de plein droit le premier week-end du mois de juin de chaque année au siège social. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Article 23 - Assemblées Générales Extraordinaires

23.1. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. L'Assemblée générale doit être convoquée si des associés représentant au moins un dixième d'associés en font la demande par écrit au Conseil d'Administration.

23.2. L'Assemblée générale devra se tenir dans les 21 jours de la demande de la convocation.

Article 24 - Tenue de l'Assemblée - Bureau

24.1. L'Assemblée est présidée par un administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

24.2. Le président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

24.3. Les membres du Conseil d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les coopérateurs et qui portent sur les points à l'ordre du jour. Les membres du Conseil d'administration peuvent, dans l'intérêt de la Société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la Société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la Société.

Volet B - suite

24.4. Les membres du Conseil d'administration peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

24.5. Le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les coopérateurs de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les coopérateurs qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Article 25 - Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

25.1. A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée par les coopérateurs présents ou représentés.

25.2. Lorsque l'assemblée générale est tenue à distance, conformément à Article 24 des présents statuts, la Société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du coopérateur.

25.3. Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

25.4. La prise de décision au sein de l'Assemblée Générale se fait dans une recherche de consentement parmi tous les associés ou, s'il ne peut être dégagé, en procédant au vote selon les majorités définies dans les statuts. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts prévoient un autre quorum de présence, l'Assemblée Générale délibère valablement sur toute question ressortissante de sa compétence dès que cinquante pourcent (50%) au moins des coopérateurs des classes A et D sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai de trois (3) semaines au maximum, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée délibérera valablement quelque que soit le quorum de présence atteint.

25.5. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale doivent être approuvées à la majorité simple des voix présentes ou représentées ainsi qu'à la majorité simple des coopérateurs de chacune des classes A et D. Les abstentions ne sont pas prises en compte. Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, celui-ci est également requis au sein des classes A et D

25.6. Un coopérateur qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Pour le calcul des voix, sa voix n'est pas prise en considération.

Article 26 - Droit de vote

26.1. Tous les coopérateurs ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent, sous quelque classe de part que ce soit.

26.2. Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article 27 - Procurations

27.1. Tout coopérateur de la classe A peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne appartenant à la classe A.

27.2. Tout coopérateur de la classe B ou C peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne, pourvu qu'elle soit associée.

27.3. Tout coopérateur de la classe D peut se faire représenter à l'Assemblée générale au moyen d'une procuration écrite, par toute personne appartenant à la classe A.

27.4. Cependant, les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leur mandataire et administrateur, même non associé. Chaque coopérateur ne peut être porteur de plus de trois procurations.

27.5. Aucun coopérateur ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts et actions représentées.

Article 28 - Prorogation

Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 29 - Décharge des administrateurs

29.1. L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des coopérateurs chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan - compte de résultats et annexes). Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des personnes chargées du contrôle ou du commissaire. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Société et, quant aux opérations accomplies en violation des statuts ou du présent code, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Volet B - suite

29.2. Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale, par le Conseil d'administration.

Article 30 - Répartition - Réserves

30.1. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition du Conseil d'administration, chaque part conférant un droit égal dans la répartition des bénéfices.

30.2. La politique d'affectation du résultat se fait selon les dispositions de l'Article 53 des présents statuts.

30.3. Le Conseil d'administration émet des propositions qui tiennent compte de l'ordre de priorités suivant :

- constitution de réserves indisponibles ;
- réalisation des objets, des buts et finalités, visés à l'Article 6 ;
- le cas échéant, versement d'un dividende aux coopérateurs, conformément aux dispositions légales en vigueur, dont l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.

Sous réserve de ce qui précède, le Conseil d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours, hormis du premier exercice social, ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour sa distribution soient remplies.

Article 31 - Majorités spéciales

31.1. Les décisions qui concernent les modifications de l'objet ou de la finalité sociale, la dissolution de la société, sa fusion avec une autre société coopérative ainsi que l'affectation des biens détenus par la coopérative ne peuvent intervenir que si elles sont décidées par l'Assemblée Générale dès que :

- cinquante pour cent (50%) au moins de l'ensemble des coopérateurs sont présents ou représentés, et que,
- cinquante pour cent (50%) au moins des coopérateurs des classes A et D sont présents et représentés.

31.4. La modification est approuvée à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées, en ce compris ladite majorité au sein de chacune des classes A et D.

31.5. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée Générale délibérera valablement quel que soit le nombre de voix des associés ou la portion du capital qui seront présents ou représentés.

Article 32 - Procès-verbaux et extraits

32.1. Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

32.2. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'Article 42 des statuts.

titre 6 - Administration

Article 33 - composition - Nomination du Conseil d'administration

33.1. La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq (5) membres au minimum et onze (11) au maximum, élus par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple ; la durée du mandat des administrateurs est fixée à trois (3) ans. La moitié des mandats des administrateurs est renouvelée chaque année.

33.2. Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois (3), les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale extraordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

33.3. Le Conseil d'Administration sera composé :

- au minimum de deux (2) et maximum trois (3) coopérateurs garants (classe A), dont au moins un administrateur présenté par l'ASBL Nova,
- au minimum d'un (1-) et au maximum deux (2), coopérateurs sympathisants (classe B),
- au minimum d'un (1) et maximum deux (2), coopérateurs investisseurs (classe C),
- au minimum d'un (1) et au maximum deux (2), coopérateurs investisseurs garants (classe D),

33.3. L'Assemblée Générale peut également nommer maximum deux administrateurs, personnes physiques ou morales, associés ou non pour autant qu'ils aient été sélectionnés pour leurs compétences et appui au projet.

33.3. L'assemblée générale décide du nombre d'administrateurs dans les limites fixées par les présents statuts.

33.3. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre du Conseil d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article 34 - Responsabilité, démission, révocation des administrateurs

Volet B - suite

a) Responsabilité

34.1. Les administrateurs sont responsables, conformément aux articles 2:56 à 2:58 du CSA, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement redevables, tant envers la Société, qu'envers les tiers de tous dommages et intérêts résultant notamment d'infractions aux dispositions du CSA ou des statuts de la Société.

34.2. L'administrateur qui est représentant d'une personne morale doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Cet administrateur est en charge des intérêts de la Société et non de ses intérêts personnels ou de ceux des institutions qu'il représente ou qui l'ont mandaté.

b) Démission

34.3. Tout administrateur peut démissionner par simple notification au Conseil d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la Société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut faire lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la cessation de ses fonctions opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du CSA.

c) Vacance

34.4. En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur élu. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur ; sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur élu prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à cette date.

d) Révocation

34.5. Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

34.6. L'administrateur absent à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration sans s'être préalablement excusé, peut être considéré comme démissionnaire. La démission prend cours à partir de l'Assemblée Générale suivante qui en prend acte.

Article 35 - Convocation

35.1. Le Conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier.

35.2. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président dès que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsque l'un de ses membres le requiert.

35.3. Le Conseil d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

35.4. Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq (5) jours avant réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour ; sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de la réunion.

Article 36 - Fonctionnement du Conseil d'administration

36.1. Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.

36.2. Celui-ci peut élire parmi ses membres un Président à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

36.3. Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.

36.4. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil d'administration.

36.5. La réunion peut avoir lieu par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen technique qui garantit une participation aux débats ainsi qu'au vote.

36.6. Le Conseil d'administration peut également inviter à ses réunions toute personne, coopérateur ou pas, dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

Article 37 - Quorum et délibérations

37.1. Les décisions du Conseil d'administration sont prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, pouvant être exprimé par écrit ou à l'oral ou, s'il ne peut être dégagé et que la décision ne peut être reportée, par majorité absolue des administrateurs, en ce compris une majorité simple au sein des administrateurs présentés par les classes A et D.

37.2. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement

Volet B - suite

représentés.

37.3. Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour ; sauf en cas de décision d'ajout d'un point à la majorité qualifiée des deux tiers et si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Article 38 - Conflit d'intérêt

38.1. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Société, la décision est prise ou l'opération accomplie par le Conseil d'administration, sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations du Conseil d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos. Lorsque tous les administrateurs du Conseil d'administration collégial ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'administration peut l'exécuter.

38.2. Les autres administrateurs ou l'assemblée générale décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la Société et justifie la décision qui a été prise.

38.3. Les 38.1 et 38.2 du présent article ne sont pas applicables lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

38.4. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Article 39 - Formalisme

Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent, ou par l'administrateur ayant présidé la séance ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 40 - Pouvoir du Conseil d'administration

40.1. Le Conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet et à la réalisation du but de la Société coopérative, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale ou à tout autre organe institué par celle-ci.

40.2. Le Conseil d'administration peut établir un projet de Règlement d'Ordre intérieur de la Société en prolongation de ses statuts, qu'il soumet à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des présents statuts. Il peut aussi lui soumettre des propositions de modification du règlement d'ordre intérieur.

Article 41 - Délégation

41.1. Le Conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

41.2. Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur.

41.3. Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

41.4. Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Toutefois, la rémunération liée à une délégation conférée à une personne ayant la qualité d'administrateur est déterminée par l'assemblée générale et ne peut pas consister en une participation aux bénéfices, ainsi que déterminé à l'article 43.

Article 42 - Représentation

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

- deux administrateurs agissant conjointement,
- un administrateur-délégué ou encore un directeur, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Article 43 - Rémunération des administrateurs et tension salariale

43.1. Le mandat des administrateurs est gratuit.

43.2. Dans sa politique de rémunération du personnel, la Société appliquera une tension salariale maximale d'un (1) à deux (2) à temps de travail égal, en ce y compris, en prenant en compte la rémunération des administrateurs au cas où elle décidait de rémunérer ceux-ci pour l'exercice de leur mandat.

43.3. Au cas où les mandats des administrateurs et administratrices sont gratuits en vertu des présents statuts, l'assemblée générale peut néanmoins leur attribuer une indemnité limitée ou des

Volet B - suite

jetons de présence limités, sans que cela ne puisse consister en une participation au bénéfice de la Société. Tant les jetons de présence que les indemnités doivent respecter les barèmes fixés par l'assemblée générale.

Article 44 - Surveillance

44.1. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des coopérateurs.

44.2. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

Article 45 - Dynamique participative

45.1. Une partie des ressources annuelles de la Société est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public. Le Conseil d'administration organise la mise en œuvre de cette disposition.

45.2. Le Conseil d'administration organise une fois par an une réunion devant se dérouler durant les heures de travail à laquelle sont invités tous les membres du personnel ou associés actifs ainsi que les principales parties prenantes abordant notamment les thèmes suivants :

- i) le développement économique et social en cours et futur de la personne morale ;
- ii) le bien-être au travail ;
- iii) une présentation du rapport d'activités et d'un résumé des comptes de la personne morale ;
- iv) la politique de gestion du personnel, le recrutement et la formation continue.

titre 7 - L'assemblée générale des obligataires

Article 46 - Compétences de l'assemblée générale des obligataires

46.1. L'assemblée générale des obligataires a le pouvoir de modifier les conditions d'émission. Elle a notamment le pouvoir :

- i. de proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement ;
- ii. De prolonger la durée du remboursement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu ;
- iii. d'accepter la substitution de parts aux créances des obligataires ; cette décision restera sans effet si elle n'a pas été acceptée par une modification des statuts, dans les trois mois, à moins que l'assemblée générale des coopérateurs n'ait antérieurement donné son consentement dans les formes prescrites pour une modification des statuts ;
- iv. d'accepter des dispositions ayant pour objet, soit d'accorder des sûretés particulières au profit des obligataires, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées.

46.2. Aucune décision de l'assemblée générale des obligataires modifiant les conditions d'émission ne produit ses effets sans l'accord exprès de la Société.

46.3. L'assemblée générale des obligataires peut prendre, à la majorité simple des voix, des actes conservatoires sans l'autorisation de la Société.

Article 47 - Convocation de l'assemblée générale des obligataires

47.1. Le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire peut convoquer les obligataires en assemblée générale et fixer son ordre du jour. Ils sont obligés de convoquer l'assemblée générale des obligataires dans les trois semaines à la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par les obligataires concernés.

47.2. La convocation à l'assemblée générale des obligataires contient l'ordre du jour et sera communiquée quinze jours avant l'assemblée aux obligataires nominatifs ; cette communication se fait conformément à l'article 2 :32 du Code des sociétés et des associations. L'ordre du jour contient l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions qui seront soumises à l'assemblée.

Article 48 - Procurations

48.1. Tout obligataire appartenant à une catégorie d'obligation peut se faire représenter à l'Assemblée Générale des obligataires au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne appartenant à la même catégorie.

48.2. Les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leur mandataire et administrateur, même non directement obligataire.

Article 49 - Participation à l'Assemblée générale des obligataires

49.1. Pour être admis à l'assemblée générale des obligataires, il n'y a pas d'autre formalité à accomplir que de communiquer son identité ou sa procuration, qui devra coïncider avec celle figurant au registre des obligations.

49.2. Le Conseil d'administration peut décider de mettre à disposition un moyen de communication électronique pour les obligataires leur permettant de participer à distance à l'assemblée générale des obligataires.

Volet B - suite

Article 50 - Tenue de l'assemblée générale des obligataires.

50.1. Il est tenu à chaque assemblée générale des obligataires une liste des présences.

50.2. L'assemblée générale des obligataires ne peut valablement délibérer et statuer que lorsque ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation.

50.3. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la deuxième assemblée délibère et décide valablement, quel que soit le montant représenté des titres en circulation.

50.4. Une proposition n'est acceptée que lorsqu'elle est approuvée par des obligataires présents ou représentés dont les voix représentant les trois quarts 3/4 au moins du montant des obligations pour lesquelles il est pris part au vote.

50.5. Les décisions prises sont communiquées, dans les quinze jours, à tous les obligataires.

50.6. Lorsqu'il existe plusieurs classes d'obligations et que la décision de l'assemblée générale des obligataires est de nature à modifier leurs droits respectifs, les obligataires de chacune des classes doivent être convoqués en assemblée générale spéciale et il convient de réunir dans chaque classe les conditions de présence et de majorité requises par 50.2 ci-dessus.

50.7. Les procès-verbaux des assemblées générales des obligataires sont signés par les membres du bureau et par les obligataires qui le demandent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

50.8. Moyennant le respect des formalités de convocation visées l'article 47 des présents statuts, toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale des obligataires peuvent être prises par voie électronique ou par accord écrit. Aucune décision n'est admise dans ce cas que si l'accord est obtenu, par voie électronique ou par accord écrit, d'obligataires représentant les trois quarts au moins du montant des obligations existantes.

50.9. Tous les obligataires peuvent voter en personne ou par procuration.

titre 8 - Contrôle des comptes - Exercice Social - Inventaire - Comptes annuels

Article 51. - Contrôle des comptes

51.1. L'Assemblée Générale peut nommer pour une durée de deux ans renouvelables deux fois un ou plusieurs coopérateurs chargés du contrôle des comptes. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la Société. A défaut, chaque coopérateur possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du réviseur. Ceux-ci séparément ou conjointement ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la Société.

51.2. Les associés chargés du contrôle peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la Société sans déplacement de ceux-ci.

Article 52 - Exercice social - inventaire

52.1. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

52.2. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe. Après approbation par l'assemblée générale, le Conseil d'administration assure les obligations prévues par la Loi.

Article 53 - Politique d'affectation du résultat

53.1. Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la Loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

53.2. Une partie des ressources annuelles est consacrée, à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

a) Limites à la distribution de dividendes

53.3. La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1-955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole, et conformément à l'arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

53.4. De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Le cas échéant, le droit au dividende afférent aux parts dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

b) Test de solvabilité

53.5. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, sauf autre stipulation légale, on

Volet B - suite

entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

53.6. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

c) Test de liquidité

53.7. La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

d) Responsabilité des administrateurs

53.8. Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 53 §6-7-8., les membres du Conseil d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir qu'à la suite de la distribution, la Société ne serait raisonnablement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes comme il est dit à l'Article 53 § 6-7-8. et dans la loi, ils sont solidairement responsables envers la Société et les tiers de tous les dommages qui en résultent, La Société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation de l'Article 53- § 6-7-8 ou de la loi par les coopérateurs qui l'ont reçue qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

53.9. La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Article 54 - Acompte sur dividende

Le Conseil d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes surdividendes dans le respect de la Loi.

Article 55 - Ristourne

Une ristourne peut être attribuée aux coopérateurs mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les coopérateurs ont traitées avec la Société.

titre 9- Dissolution-Liquidation

Article 56 - Dissolution

56.1. La Société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 31 sur les majorités spéciales. La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.

56.2. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

56.3. Si aucun liquidateur n'est désigné par l'Assemblée générale ou par tout autre organe, juridiction ou personne en vertu de l'application d'une disposition légale, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts.

Article 57 - Boni de liquidation

57.1. Après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser des sommes versées en libération des actions.

57.2. Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateurs et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

57.3. Les réserves existantes ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet d'une distribution.

Article 58 - Procédure de sonnette d'alarme

58.1. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que le Conseil d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

58.2. Il est procédé de la même manière lorsque le Conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

58.3. Après que le Conseil d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

titre 10 - Dispositions finales

Article 59 - Rapport spécial

a) Respect des buts poursuivis par les entreprises sociales agréées

59.1. Le Conseil d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos de :
- des demandes de démission,
- le nombre de coopérateurs démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné,
- le montant versé et les autres modalités éventuelles,
- le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
- ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des coopérateurs démissionnaires,
- la manière dont le Conseil d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,
- les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

59.2. Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si le Conseil d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

59.3. Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

b) Respect des principes des coopératives agréées SC

59.4. En cas d'agrément comme société agréée au Conseil National de la coopération :

59.5. Les administrateurs sont tenus de faire annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

59.6. Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément au Code des Sociétés et des associations.

59.7. Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège de la Société.

Article 60 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout coopérateur, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège pour que toutes communications puissent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la Société.

Article 61. - interprétation

Pour tout litige entre la Société, ses coopérateurs, administrateurs, organes internes, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 62 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments, et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

Article 63 - Règlement d'ordre intérieur (aussi appelé « ROI »)

63.1. L'Assemblée générale peut adopter un ROI.

63.2. Pareil ROI ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ;
- touchant aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale
- contraires à des chartes, conventions ou règlements auxquels souscrirait la Société.

63.3. Le ROI peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises à l'article 31 pour la modification des statuts - contenir des dispositions supplémentaires et complémentaire concernant les droits des coopérateurs et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

63.4. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du ROI. Le Conseil d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

63.5. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux coopérateurs ou mis à la disposition sur le site internet de la personne morale.

Dispositions transitoires

Le siège de la Société est établi à 1000 Bruxelles, rue d'Arenberg, 14.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

Cinquième résolution – Démission – Renouvellement -Nomination administrateurs

- L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs suivants : l'ASBL Nova, Madame COSEMANS Marie-Eve, Monsieur HANOTIAUX Gérald, Monsieur MULLIEZ Bernard, Madame ROSSINI Katia, Madame SCOHIER Claire, Monsieur TENZER Laurent.

- L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

- L'assemblée décide de renouveler comme administrateurs et de nommer à la fonction d'administrateurs, pour une durée illimitée, les personnes suivantes :

a) L'ASBL NOVA, avec pour représentant permanent, Monsieur BrÉES Gwenaël,

b) Madame COSEMANS Marie-Eve,

c) Monsieur HANOTIAUX Gérald,

d) Monsieur MULLIEZ Bernard,

e) Madame ROSSINI Katia,

f) Madame SCOHIER Claire,

g) Monsieur TENZER Laurent,

- Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Conseil d'administration

Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis en Conseil et ont décidé à l'unanimité de voix, de nommer comme administrateur-délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large, Madame Marie-Eve COSEMANS, prénommée, sous le bénéfice de son acceptation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.